

Am 1
ARTICLE 176

05/10/2015 13h06 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 176, P.L. n° 39, brochure française, pages 138 et 139

L'article 176 de ce projet de loi est modifié, dans le paragraphe 2° de l'article 330.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, des mots « valeur nominale » par les mots « valeur symbolique » :

- les sous-paragraphes a et b;
- la partie du sous-paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c.

Adopté
Rut.

Am 2
ARTICLE 166

04/10/2015 18h30 T2

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 166, P.L. n° 39, brochure française, page 133

L'article 166 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année antérieure admissible » prévue à l'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée, désigne une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée; »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, et après les mots « Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. »;

4° par la suppression du paragraphe 3.

Adopté
Rut

AM 3
Article 167

28/09/2015 14h50 T
DOSSIER: BUDGET-2014(2)
a. 167, P.L. n° 39, brochure française, pages 133 et 134

L'article 167 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. ».

Adopté
Ant

Am 4 (cur 2)
ARTICLE 168

05/10/2015 13h04 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 168, P.L. n° 39, brochure française, pages 134 à 136

L'article 168 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **168.** 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 13 qui remplace l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants : »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à 2013, zéro;

b) lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à 2012, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

A - B;

ii. si l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du sous-paragraphe i, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Adopté
Zut.

Am 4(2 sur 2)
Article 168

05/10/2015 13h04 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 168, P.L. n° 39, brochure française, pages 134 à 136

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente l'excédent du montant de la contribution que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente section pour l'année antérieure admissible si la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, avait été reçue immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure admissible, sur le montant de la contribution à payer par le particulier en vertu de la présente section pour cette année antérieure admissible;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.

Aux fins d'établir l'ensemble mentionné dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, à l'égard de l'année antérieure admissible, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013. ».

AM 5
ARTICLE 169

02/10/2015 14h43 T
DOSSIER: BUDGET-2014(2)
a. 169, P.L. n° 39, brochure française, page 136

L'article 169 de ce projet de loi est retiré.

Adopté
Ant.